PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 28/04/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GAEC BARRAS**

PIERREFITE
69550 Ronno

Références : PNE2025-069
Code AIOT : 0056900210

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement GAEC BARRAS implanté PIERREFITE 69550 Ronno. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Vérification de la situation administrative de l'élevage au titre de la réglementation des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC BARRAS
- PIERREFITE 69550 Ronno
- Code AIOT : 0056900210

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation en production "vaches laitières" sur 260 ha de SAU,

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Réglementation ICPE | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1 | Demande d'action corrective | 21 jours |
| 3 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1 | Sans objet |
| 4 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3 | Sans objet |
| 5 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5 | Sans objet |
| 6 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6 | Sans objet |
| 7 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7 | Sans objet |
| 10 | Emissions dans l'eau et dans les sols | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 | Sans objet |
| 11 | Emissions dans l'eau et dans les sols | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 | Sans objet |
| 12 | Emissions dans l'eau et dans les sols | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.2 | Sans objet |
| 13 | Epandage et | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | traitement des effluents d'élevage | article Annexe I point 4.2.2 | |
| 14 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1 | Sans objet |
| 15 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2 | Sans objet |
| 16 | Surveillance des émissions | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'élevage, au regard de la réglementation ICPE, doit être régularisée dans un délai de 3 semaines,
- soit par la transmission à l'inspection d'un document justifiant de l'engagement des exploitants dans les démarches de réalisation d'un dossier d'enregistrement (ex. devis du bureau d'étude),
- soit par la transmission d'un document justifiant de la diminution du cheptel au dessous du seuil de 151 vaches laitières
Sans réponse de l'exploitant, passé ce délai, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de la préfète
De plus, l'inspection des installation classées vous demande :

- d'imperméabiliser la fumière du bâtiment des vaches laitières et de collecter les jus générés par la fumière du bâtiment des génisses; pour les diriger vers un équipement de stockage adapté.
- d'équiper votre site d'extincteurs portatifs, en nombre suffisant, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ceux-ci feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur;
- de prendre contact avec un professionnel pour réaliser un contrôle des installations électriques. Celui-ci devra être renouvelé tous les 5 ans.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Réglementation ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Taille de l'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'élevage compte entre 50 et 150 vaches laitières |
| **Constats :** |

160 vaches laitières traites le jour de l'inspection avec également la présence d'une trentaines de vaches laitières taries.
L'**effectif moyen de vaches laitières est compris entre 180 et 200.**
Le numéro de rubrique qui doit s'appliquer est le 2101-2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :b De 151 à 400 vaches, **soumis au régime d'enregistrement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 semaines, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de l'engagement des démarches visant à régulariser sa situation administrative :

- soit par la réalisation d'un dossier d'enregistrement (ex. devis du bureau d'étude),
- soit par la diminution du cheptel au dessous du seuil de 151 vaches laitières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 21 jours

**N°** 2 : Implantation - Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ..."

**Constats :**

L'habitation du tiers le plus proche se trouve à plus de 200 m de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Implantation - Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

**Constats :**

Les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage sont étanches.
La fumière jouxtant le bâtiment des vaches laitières n'est pas installée sur un radier étanche.
Les jus de la fumière du bâtiment des génisses ne sont pas canalisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, les aires recevant les fumiers susceptibles de produire des jus devront être imperméabilisées et permettre la collecte des jus vers un ouvrage de stockage de dimension adaptée. Les justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection (devis, photos des ouvrages...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 4 : Implantation - Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Les silos sont bâchés,ce qui assure une protection correcte contre la pluie en évitant le lessivage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Implantation - Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitation est accessible en permanence pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Implantation - Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des produits dangereux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention |
| **Constats :**<br><br>Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire munie d'un équipement de rétention en cas de déversement accidentel. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 : Implantation - Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. |
| **Constats :**<br><br>Présence d'un lac collinaire de plus de 5000 m3 à 100 m des bâtiments et d'un poteau incendie à 220 m. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 : Implantation - Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. es extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |
| **Constats :**<br><br>Aucun extincteur présent sur l'exploitation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |

Dans un délai de 3 mois, l'exploitation devra être équipée d'extincteurs portatifs, en nombre suffisant, dont les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre. Ceux-ci feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 9 : Implantation - Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et techniques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'attestation de contrôle des installations électriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser le contrôle de la conformité de ses installations électriques par un professionnel et transmettra le justificatif correspondant à l'inspection. Ce contrôle devra être renouvelé tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 10 : Emissions dans l'eau et dans les sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

**Constats :**

Pour le bâtiment des vaches laitières, les effluents d'élevage sont dirigés, pour les lisiers produits, vers une fosse sous caillebotis de 660 m3. Les fumiers sont dirigés, après égouttage, vers une fumière non imperméabilisée.
Pour le bâtiment des génisses, les lisiers produits sont dirigés vers une fosse aérienne de 160 m3 et les fumiers vers une fumière dont les jus ne sont pas collectés.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 : Emissions dans l'eau et dans les sols

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont entourés d'une clôture de sécurité |
| **Constats :**<br><br>Le site ne comprend qu'une seule fosse de stockage à l'air libre de lisier. Cet équipement est correctement clôturé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 12 : Emissions dans l'eau et dans les sols

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. |
| **Constats :**<br><br>Les eaux pluviales des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 13 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'épandage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Présence d’un plan d’épandage complet |
| **Constats :**<br><br>Un plan d'épandage complet a été présenté lors de l'inspection. |

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 14 : Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques.

**Constats :**

Les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans un bac spécifique DASRI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 15 : Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

**Constats :**

Les déchets sont collectés et éliminés via des filières appropriées. Vu le bon de collecte ADIVALOR du 10 avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 16 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cahier d'épandage

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

**Constats :**

Le cahier d'épandage a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite